

« RAPPORT ANNUEL » NOTICE EXPLICATIVE

Merci de bien vouloir nous fournir le relevé des activités suivantes :

- Marchandises dangereuses emballées (**pour les producteurs de déchets ou emballeurs**)
- Marchandises dangereuses chargées ou remplies (**opérations de chargement**)
Pour les opérations réalisées par les propres soins de l'entreprise
- Marchandises dangereuses transportées (**opérations de transports – modes routier – ferroviaire – navigation intérieure**)
Pour les seuls transports de marchandises et déchets dangereux réalisés par les personnels de l'entreprise
- Marchandises dangereuses déchargées (**opérations de déchargement, site de transit et site d'élimination**)
Pour les opérations réalisées par les propres soins de l'entreprise
- Marchandises dangereuses expédiées (**opérations de transports – modes routier – ferroviaire – navigation intérieure**)
- Autres opérations

1. Relevé des activités de l'année écoulée

Activité de l'entreprise : **Informations obligatoires selon les définitions de l'ADR ci-dessous**

<input checked="" type="checkbox"/> Transporteur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Remplisseur	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Emballeur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Déchargeur	<input type="checkbox"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Chargeur	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Expéditeur	<input type="checkbox"/>

Chargeur, l'entreprise qui :

- a) charge les marchandises dangereuses emballées, les petits conteneurs ou les citernes mobiles dans ou sur un véhicule ou un conteneur, ou,
- b) charge un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile sur un véhicule.

Déchargeur, l'entreprise qui :

- a) enlève un conteneur, un conteneur pour vrac, un CGEM, un conteneur-citerne ou une citerne mobile d'un véhicule ; ou
- b) décharge des marchandises dangereuses emballées, des petits conteneurs ou des citernes mobiles d'un véhicule ou d'un conteneur ; ou
- c) vidange des marchandises dangereuses d'une citerne (véhicule citerne, citerne démontable, citerne mobile ou conteneur-citerne) ou d'un véhicule-batterie, d'une MEMU ou d'un CGEM ou d'un véhicule, d'un grand conteneur ou d'un petit conteneur pour le transport en vrac ou d'un conteneur pour vrac

Emballer, l'entreprise qui remplit les marchandises dangereuses dans des emballages, y compris les grands emballages et les grands récipients pour vrac (GRV) et, le cas échéant, prépare les colis aux fins de transport

Expéditeur : L'entreprise qui expédie pour elle-même ou pour un tiers des marchandises dangereuses. Lorsque le transport est effectué sur la base d'un contrat de transport, l'expéditeur selon ce contrat est considéré comme l'expéditeur.

Remplisseur, l'entreprise qui remplit de marchandises dangereuses une citerne (véhicule citerne, citerne démontable, citerne-mobile, conteneur-citerne), un véhicule-batterie, un CGEM ou un véhicule, grand conteneur ou petit conteneur pour vrac.

Transporteur, l'entreprise qui effectue le transport avec ou sans contrat de transport.

Autres renseignements : Informations obligatoires

- **Nombre total de personnes concernées par l'activité matières dangereuses : _____**
Indiquer le nombre total de personnes concernées au sein de l'entreprise
Détailler selon :
 - **Exploitants (Administratif - logistique - qualité - responsable de services - opérateurs)**
 - **Conducteurs transports exemptés (1.1.3.6 / LQ - QE) : Chauffeurs réalisant les transports dans le cadre des exemptions ou des dispositions spéciales**
 - **conducteurs hors exemption : chauffeurs titulaires du certificat ADR**

- **Nombre de sites concernés par la désignation du conseiller à la sécurité, adresse et activités**
Indiquer l'adresse et activité (selon APE) de l'établissement principal et des établissements secondaire pour lesquels nous intervenons en qualité de conseiller à la sécurité (voir document cerfa de désignation d'un Conseiller à la sécurité)

- **Existence d'une politique de transport « marchandises dangereuses » Informations obligatoires**
Démarche qualité A préciser : **de type MASE - ISO**
Référentiel de certification A préciser : **de type NFX ...**

- **Organigramme faisant apparaître la place du conseiller à la sécurité (si possible)**
CSTMD interne / CSTMD externe

Organe de rattachement du conseiller à la sécurité (interlocuteur au sein de l'établissement)

Indiquer le nom de notre référent auprès de votre structure, le cas échéant le nom de l'interlocuteur par site d'intervention.

1. Relevé des activités de l'année écoulée

2.1. Chiffres de l'année concernée par le rapport

A renseigner selon l'activité de l'entreprise (renseigné plus avant)

2.1.1. Marchandises dangereuses emballées Informations obligatoires

à ne remplir que si vous effectuez vous-même l'emballage, le conditionnement

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	TYPE de conditionnement (3)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (4)
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Exemple : GRV, cartons, bidons...	Cumul des quantités annuelles A détailler selon le mode de transport R = route F = Fer N = Voies navigables intérieures

2.1.2. Marchandises dangereuses chargées ou remplies Informations obligatoires

à ne remplir que si vous effectuez vous-même le chargement ou le remplissage

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	TYPE DE CONTENANT (3)			QUANTITÉS TOTALES annuelles (4)		
		Colis	Vrac	Citerne	R	F	N
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	A biffer selon le cas			Quantités annuelles à renseignées selon le mode de transport R = route F = Fer N = Voies navigables intérieures		

2.1.3. Marchandises dangereuses transportées **Informations obligatoires**

à ne remplir que si vous effectuez vous-même les transports

2.1.3.1. Mode routier

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)		
		Colis	Vrac	Citerne
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement		

2.1.3.2. Mode ferroviaire

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)	
		Wagons	UTI
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement	

2.1.3.3. Mode de navigation intérieure

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)	
		Bateau à cargaison sèche	Bateau-citerne
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement	

(1) Indiquer la classe.

(2) Colonne à remplir obligatoirement dans le cas de la classe 7.

(3) Indiquer les quantités de marchandises concernées en fonction du type de bateau utilisé.

2.1.4. Marchandises dangereuses déchargées **Informations obligatoires**

à ne remplir que si vous effectuez vous-même le déchargement

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)		
		R	F	N
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le mode de transport R = route F = Fer N = Voies navigables intérieures		

2.1.5. Marchandises dangereuses expédiées **Informations obligatoires**

à ne remplir que si vous effectuez vous-même le déchargement

2.1.5.1. Mode routier

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)		
		Colis	Vrac	Citerne
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement		

2.1.5.2. Mode ferroviaire

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)	
		Wagons	UTI
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement	

2.1.5.3. Mode de navigation intérieure

Classe (1)	Étiquette (s) (2)	QUANTITÉS TOTALES annuelles (3)	
		Bateau à cargaison sèche	Bateau-citerne
Classe de danger selon tableau ci-après	Seulement dans le cadre des radioactifs (classe 7)	Quantités annuelles à renseignées selon le conditionnement	

(1) Indiquer la classe.
(2) Colonne à remplir obligatoirement dans le cas de la classe 7.
(3) Indiquer les quantités de marchandises concernées en fonction du type de bateau utilisé.

POUR RAPPEL :

Classes	Définitions
1	Matières et objets explosibles
2	Gaz comprimés, liquéfiés ou dissous sous pression
3	Matières liquides inflammables
4.1	Matières solides inflammables
4.2	Matières sujettes à l'inflammation spontanée
4.3	Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
5.1	Matières comburantes
5.2	Peroxydes organiques
6.1	Matières toxiques
6.2	Matières infectieuses
7	Matières radioactives
8	Matières corrosives
9	Matières et objets dangereux divers

2.2. Marchandises dangereuses à haut risque **Informations obligatoires**

L'entreprise est-elle concernée par les marchandises reprises dans le tableau du 1.10.3.1.2 ?			
OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>	
L'entreprise est-elle concernée par les marchandises reprises dans le tableau du 1.10.3.1.3 ?			
OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, activité (s) concernée (s)			
Emballleur	<input type="checkbox"/>	Remplisseur	<input type="checkbox"/>
Expéditeur	<input type="checkbox"/>	Chargeur	<input type="checkbox"/>
Destinataire	<input type="checkbox"/>	Transporteur	<input type="checkbox"/>
Déchargeur			
Autre (à préciser) :			
Préciser, le cas échéant, les marchandises dangereuses et/ou classes de danger concernées, et en cas de pluralité, le(s) site(s) concerné(s) :			
L'entreprise est-elle soumise au plan de sûreté prévu au 1.10.3.2 ?			
OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>	
Si oui, est-il établi ?			
OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>	
Le cas échéant, pour les matières radioactives, les dispositions du 1.10.5 sont-elles respectées ?			
OUI <input type="checkbox"/>		NON <input type="checkbox"/>	

Voir tableau du 1.10 ci-après :

Tableau 1.10.3.1.2: Liste des marchandises dangereuses à haut risque

Classe	Division	Matière ou objets	Quantité		
			Citerne (l) ^c	Vrac (kg) ^d	Colis (kg)
1	1.1	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.2	Matières et objets explosibles	a	a	0
	1.3	Matières et objets explosibles du groupe de compatibilité C	a	a	0
	1.4	Matières et objets explosibles des Nos ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500	a	a	0
	1.5	Matières et objets explosibles	0	a	0
2		Gaz inflammables (codes de classification comprenant uniquement la lettre F)	3000	a	b
		Gaz toxiques (codes de classification comprenant les lettres T, TF, TC, TO, TFC ou TOC) à l'exclusion des aérosols	0	a	0
3		Liquides inflammables des groupes d'emballage I et II	3000	a	b
		Liquides explosibles désensibilisés	0	a	0
4.1		Matières explosibles désensibilisées	a	a	0
4.2		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
4.3		Matières du groupe d'emballage I	3000	a	b
5.1		Liquides comburants du groupe d'emballage I	3000	a	b
		Perchlorates, nitrate d'ammonium, engrais au nitrate d'ammonium et nitrate d'ammonium en émulsion, suspension ou gel	3000	3000	b
6.1		Matières toxiques du groupe d'emballage I	0	a	0
6.2		Matières infectieuses de la catégorie A (Nos ONU 2814 et 2900, à l'exception du matériel animal)	a	0	0
8		Matières corrosives du groupe d'emballage I	3000	a	b

^a Sans objet.

^b Les dispositions du 1.10.3 ne sont pas applicables, quelle que soit la quantité.

^c Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en citernes conformément à la colonne (10) ou (12) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en citernes, l'indication dans cette colonne est sans objet.

^d Une valeur indiquée dans cette colonne ne s'applique que si le transport en vrac conformément à la colonne (10) ou (17) du tableau A du chapitre 3.2 est autorisé. Pour les matières qui ne sont pas autorisées au transport en vrac, l'indication dans cette colonne est sans objet.

2.3. Dispositions relatives aux parcs de stationnement selon le 2.3.2 de l'annexe I du présent arrêté

L'entreprise dispose-t-elle de parcs de stationnement soumis aux exigences du 2.3.2 ?

OUI NON

Si oui, nombre de parcs de stationnement concernés.

Pour rappel : Sont concernés par les dispositions de la présente section :

- les parcs de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses au sens et en quantités ou capacités supérieures à celles mentionnées dans le tableau 2.3.2.1, exploités par des entreprises de transport, y compris en compte propre, dont les véhicules y stationnent habituellement dans le cadre de leurs activités programmées, et

- susceptibles d'accueillir habituellement plus de trente véhicules transportant des marchandises dangereuses, au sens et en quantités ou capacités supérieures à celles mentionnées dans le tableau 2.3.2.1, ou plus de cinq véhicules transportant des gaz inflammables ou du GPL au sens du tableau 2.3.2.1.

Ces prescriptions s'appliquent, avec les mêmes critères de seuil, aux zones de stationnement de véhicules transportant des marchandises dangereuses dans l'emprise des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf règles particulières définies par arrêté ministériel ou fixées par arrêté préfectoral.

Ne sont pas considérés comme stationnant habituellement dans un parc, les véhicules en transit susceptibles d'y stationner de façon exceptionnelle et non programmée pour une durée maximale permettant de satisfaire aux interdictions de circuler (week end, jours fériés ...) ou de respecter les prescriptions relatives au temps de repos du conducteur, ainsi que les véhicules en attente de réparation.

Tableau 2.3.2.1 Liste des marchandises dangereuses

3. Déclarations, rapports, résumé et bilan des différents événements et/ou accidents **Informations obligatoires**

Rappel : En application des articles 6 et 7 de l'arrêté TMD, tout accident répondant au 1.8.3.6 doit faire l'objet d'un rapport d'accident, par les conseillers à la sécurité concernés, accompagné d'une analyse des causes et de recommandations écrites visant à éviter le renouvellement de tels accidents.

Lorsque ces accidents ont répondu aux critères de déclaration d'événements selon le chapitre 1.8.5.3, le rapport d'accident doit être transmis aux autorités concernées, dans un délai d'un mois.

Les accidents répondant aux critères de déclaration d'événements impliquant des matières dangereuses selon le chapitre 1.8.5.3 sont résumés dans les tableaux ci-dessous.

R = route, F = Fer, N = Fluvial. C = chargement, D = déchargement, T = transport, E = emballage, Tb = transbordement. En cas de perte de la ou les marchandise(s) dangereuse(s). Critère 1 : dommages corporels

Critère 2 : perte de marchandise dangereuse, Critère 3 : dommages matériels ou à l'environnement, Critère 4 : intervention des autorités.

3.1. Événements soumis à déclaration au titre de l'article 7 du présent arrêté (accidents déclarés)

Le rapport annuel liste les événements soumis à déclaration en les intégrant dans le tableau suivant.

Liste des événements déclarés																			
Nombre d'événements déclarés :																			
Date	Lieu	Mode concerné (1)			Opération concernée (2)						Marchandises dangereuses concernées (3)	Quantités impliquées (4)	Critères du 1.8.5 remplis (5)						
		R	F	N	C	D	T (6)	E	Re	Ex			1	2	3	4			

(1) R = route, F = Fer, N = Voies de navigation intérieures.
 (2) C = Chargement, D = Déchargement, T = Transport, E = Emballage, Re = Remplissage, Ex = Expédition.
 (3) Numéro ONU et le cas échéant groupe d'emballage.
 (4) En cas de perte de la ou des marchandise(s) dangereuse(s).
 (5) Critère 1 : Dommages corporels, Critère 2 : Perte de Marchandise Dangereuse, Critère 3 : Dommages matériels ou à l'environnement, Critère 4 : Intervention des autorités.
 (6) Cette case concerne également les opérations de location de véhicule avec conducteur.

Nota. – Lorsque l'analyse du ou des événement(s) a entraîné la proposition d'actions pour l'amélioration de la sécurité, celles-ci doivent être indiquées dans la partie 5 de cet appendice.

3.2. Accidents soumis à la rédaction d'un rapport d'accident au titre du 4 de l'article 6 du présent arrêté

Le rapport liste les accidents soumis à la rédaction d'un rapport d'accident en les intégrant dans le tableau suivant.

Liste des accidents ayant fait l'objet d'un rapport														
Accidents ne répondant pas aux critères du 1.8.5.3 mais ayant fait l'objet d'un rapport à la direction de l'entreprise.														
Nombre d'accidents :														
Date	Lieu	Mode concerné (1)			Opération concernée (2)						Marchandises dangereuses concernées (3)	Quantités impliquées (4)		
		R	F	N	C	D	T (5)	E	Re	Ex				

(1) R = route, F = Fer, N = Voies de navigation intérieures.
 (2) C = Chargement, D = Déchargement, T = Transport, E = Emballage, Re = Remplissage, Ex = Expédition.
 (3) Numéro ONU et le cas échéant groupe d'emballage.
 (4) En cas de perte de la ou des marchandise(s) dangereuse(s).
 (5) Cette case concerne également les opérations de location de véhicule avec conducteur.

Nota. – Lorsque l'analyse du ou des accident(s) a entraîné la proposition d'actions pour l'amélioration de la sécurité, celles-ci doivent être indiquées dans la partie 5 de cet appendice.

3.3. Évènements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7

Les événements relatifs au transport de marchandises dangereuses de la classe 7 sont indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'événements significatifs :	Nombre d'événements intéressants (EIT) (*) :
<i>(*) EIT : Ecart aux exigences réglementaires qui n'entraînent pas de dégradation des fonctions de sûreté et dont les incidences sont faibles. Ces EIT sont alors classés « hors échelle » sur l'échelle INES et ne nécessitent pas de compte rendu d'événement significatif.</i>	

5.4 Formation et sensibilisation du personnel

Personnels conducteurs (hors exemption)

Formation des conducteurs hors exemption au titre du 8.2 de l'ADR	
TYPE DE FORMATION	NOMBRE DE PERSONNES TITULAIRES d'un certificat de conducteur ADR
Formation de base	
Spécialisation citernes	
Spécialisation classe 1 - Explosifs	
Spécialisation classe 7 - Radioactifs	
Spécialisation citernes produits pétroliers	
Spécialisation citernes GPL	

Autres personnels (hors exemption)

la formation du personnel concerné (encadrement ou exécution) par : l'expédition, l'organisation du transport, le conditionnement, l'emballage, l'étiquetage, le remplissage ou la vidange, le chargement ou déchargement (voir § 1.3), la sensibilisation à la sûreté (voir § 1.10)

Formation des intervenants selon le chapitre 1.3 et 8.2.3	
NOMBRE DE PERSONNES concernées dans l'entreprise	NOMBRE DE PERSONNES formées au cours de l'année 2020

Formation à la radioprotection et au transport de matières radioactives de la classe 7 selon 1.7.2.5
Nombre de personnes formées :

Christian BOUCARD
Co-gérant et conseiller à la sécurité

S.A.R.L. ADR Conseils en Sécurité
38, Rue de Mesnes
41110 MAREUIL-SUR-CHER
Tél. 02 54 71 90 29
529 544 538 00026 - 7490 B